EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **26 juin 2015 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt six juin deux mille quinze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 19 juin 2015, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, François BARRIÈRE, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Isabelle PADOVANI, Christian PORTEFAIX, Antoine RECHAGNEUX, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Jean-Pierre LAVIGNE à Jean-Pierre BRENAS, Nicole PRIEUX à Jean-Christophe CERVANTES**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	**Anne FAUROT, Dominique ROGUE-SALLARD**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Monsieur le Maire sort pour l'examen et le vote du Compte Administratif (question n°3).
Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe, préside pour la question n°3.
Madame Isabelle PADOVANI et Monsieur Antoine RECHAGNEUX quittent la séance avant le vote de la question n°8 sans laisser de pouvoir.
Monsieur Louis COUSTES quitte la séance pendant le débat de la question n°11 sans laisser de pouvoir.
Monsieur Simon POURRET donne pouvoir à Madame Valérie BERNARD et quitte la séance pendant le débat de la question n°11.
Madame Géraldine BASTIEN donne pouvoir à Monsieur Didier MULLER et quitte la séance pendant le débat de la question n°11.
Monsieur Jérôme GODARD donne pouvoir à Monsieur Philippe BOHELAY et quitte la séance pendant le débat de la question n°11.
Madame Marianne MAXIMI donne pouvoir à Madame Laurence SCHLIENGER et quitte la séance pendant le débat de la question n°11.
Monsieur Dominique ADENOT quitte la séance avant le vote de la question n° 14 sans laisser de pouvoir.
Monsieur Alain LAFFONT donne pouvoir à Monsieur Florent NARANJO et quitte la séance avant le vote de la question n° 26.
Madame Odile VIGNAL donne pouvoir à Monsieur Guillaume VIMONT et quitte la séance avant le vote de la question n°43.

Rapport N° 19

MODIFICATION DU RÉGIME DE LA TAXE DE SÉJOUR

Par délibération du 27 juin 2003, la Ville de Clermont – Ferrand a décidé l'instauration de la taxe de séjour au réel sur le territoire communale avec une application au 1er janvier 2004. Les tarifs ont été modifiés par délibération du 24 juin 2010.

La loi de finance pour 2015, dans son article 67, réforme la taxe de séjour et modifie le Code général des Collectivités Territoriales – art. 2333. Il convient de se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur.

La taxe de séjour est due par les personnes séjournant dans la Commune et qui n'y sont pas domiciliées ou qui ne possèdent pas de résidence pour laquelle elles seraient redevables de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est applicable pour tous les hébergements à titre onéreux. Un nouveau barème est proposé et liste tous les types d'hébergement assujettis (ANNEXE 1).

1- Les nouvelles catégories d'hébergement :

- La catégorie Palace
- Les chambres d'hôtes qui sont clairement désignées

2- Les nouvelles exonérations obligatoires sont maintenant limitées à quatre cas :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine. Il est proposé de le fixer à 1 €.

3- Les exonérations et réductions supprimées :

- Plus de réduction pour les familles nombreuses.
- Plus de réduction pour les porteurs de chèques vacances (c'etait une réduction facultative)
- Plus d'exonération pour les handicapés ou les mutilés de guerres
- Plus d'exonération pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales.
- Plus d'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission
- Plus d'exonération pour les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre.

4- L'augmentation et l'indexation des tarifs plafonnés :

Les limites de tarif de chaque catégorie augmenteront automatiquement chaque année en étant revalorisées par rapport au taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année. Elles seront arrondies au dixième d'euro supérieur.

5- Le régime des sanctions est le suivant :

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnées au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

6- La mise en place de la taxation d'office :

En cas d'absence de déclaration par un hébergeur, la collectivité pourra enfin utiliser légalement la taxation d'office.
Les décrets d'application à venir préciseront le dispositif.

7- Les plateformes internet :

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.
Les décrets d'application à venir préciseront le dispositif.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- De maintenir le délai de versement du produit de la taxe par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires à 45 jours.
- D'adopter la grille tarifaire présentée en annexe modifiant le plafond légal par catégorie.
- De fixer à 1€ le montant du loyer en-deçà duquel la taxe n'est pas perçue.
- D'adopter les équivalences suivantes : 1 étoile est équivalente à 1 épi, 1 clé… selon le symbole de classement, idem pour toutes les autres catégories.
- De fixer la date d'application de la Délibération au 15 juillet 2015.

ANNEXE 1

NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE – loi de Finance 2015				
Catégories d'hébergment	**Tarif plancher**	**Tarif plafond**	**TARIF VCF Délibération du 24.06.2010**	**TARIF VCF Délibération du 26.06.2015**
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,65	4,00	---	---
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristique de classement touristiques équivalentes	0,65	3,00	---	---
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristique de classement touristiques équivalentes	0,65	2,25	1,30	1,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristique de classement touristiques équivalentes	0,50	1,50	0,90	0,90
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristique de classement touristiques équivalentes	0,30	0,90	0,80	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplaçements dans des airs de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heure et tous les autres établissements présentant des caractéristique de classement touristiques équivalentes	0,20	0,75	0,55	0,55
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0,40	0,40
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classements ou sans classement	0,20	0,75	---	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55	---	---
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		---	---

Les limites de tarif mentionnées au tableau sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Elles sont arrondies au dixième d'euro supérieur.

DELIBERATION

Les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2015,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux Finances,

Françoise NOUHEN